

# ASSURANCE-EMPLOI pour les TRAVAILLEURS AUTONOMES dans les salons de coiffure

Comme dans tous les lieux de travail, l'employeur de coiffeurs retient les redevances d'assurance-emploi (AE) sur les paies de ses employés. Il les envoie à l'Agence de revenu du Canada (ARC) avec le versement de sa propre contribution (la part de l'employeur).



## Exception pour les travailleurs autonomes

La *Loi sur l'impôt* prévoit une exception qui affecte le **Règlement sur l'assurance-emploi** (article 6d) quant aux travailleurs autonomes qui font de la location de chaise dans des salons de coiffure. Le propriétaire doit contribuer pour tout travailleur autonome qui travaille dans son salon. Le travailleur autonome n'a pas à verser lui-même de contribution à l'Assurance-Emploi.

<http://laws-lois.justice.gc.ca>  
(ou inscrire dans votre moteur de recherche : assurance emploi article 6d)

Conséquemment, par cette disposition, le propriétaire du salon doit fournir au gouvernement la contribution de ses salariés, sa contribution des travailleurs autonomes qui travaillent dans son salon et sa part calculée à partir des contributions des salariés et des travailleurs autonomes.

Seuls les coiffeurs travailleurs autonomes sont visés par cette réglementation. Les esthéticiennes, massothérapeutes ou tout autre professionnel ayant le statut de travailleur autonome qui loue des espaces (cabines) dans un salon de coiffure ne sont pas assujettis à la réglementation.

## Calcul de la contribution de l'employeur pour un travailleur autonome

Comme le travailleur autonome n'a pas de paie ni de retenues à la source, c'est au propriétaire d'évaluer ce qu'il devra verser comme contribution pour ce travailleur autonome.

Le propriétaire doit donc produire annuellement un T4 pour tous les salariés et travailleurs autonomes qui travaillent en coiffure dans son salon. Pour établir le feuillet T4 des travailleurs autonomes et le sommaire, se référer au **Guide de l'employeur**.

**[www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)**  
(ou inscrire dans votre moteur de recherche : *revenu canada guide employeur t4*)

La rémunération assurable se calcule à partir du revenu net du travailleur (salarié ou autonome) et détermine la part des cotisations à l'Assurance-Emploi qui doit apparaître au T4. Le **Guide de l'employeur** explique comment effectuer ce calcul.

**[www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)**  
(ou inscrire dans votre moteur de recherche : *revenu canada guide employeur chapitre 7*)

Dans le cas où le propriétaire ne connaît pas la rémunération assurable annuelle d'un travailleur autonome, l'Agence de revenu du Canada (ARC) établit annuellement un **maximum de rémunération assurable** et fixe un taux de cotisation. C'est ce taux que devra utiliser le propriétaire.

**[www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)**  
(ou inscrire dans votre moteur de recherche : *revenu canada guide employeur taux de cotisation AE maximum*)

Le coiffeur travailleur autonome dans un salon de coiffure est admissible aux prestations d'assurance-emploi. Service Canada évalue les demandes au cas par cas. Contactez le **Centre le plus près de chez vous**.

**[www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca)**  
(ou inscrire dans votre moteur de recherche : *bureau de service canada*)



COMITÉ SECTORIEL  
DE LA MAIN-D'ŒUVRE  
DES SERVICES  
DE SOINS PERSONNELS

SOINS  
PERSONNELS  
QUÉBEC